

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON D'AMIENS 6
COMMUNE D'HÉBÉCOURT
☒ : 80680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
-
Liberté - Égalité - Fraternité
-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Hébécourt,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2 et R. 413-14,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies publiques,
CONSIDÉRANT les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur la RD1001 afin de sécuriser tous les usagers, il y a lieu de restreindre la circulation en instaurant une limitation à 30km/h,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 1001, dite Rue de Paris dans l'agglomération d'Hébécourt, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le n°18 rue de Paris (atelier communal) et le n°33 rue de Paris (abribus), en raison de la présence de part et d'autre de cette voie, de la crèche, de la mairie et de l'école maternelle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place de chaque côté de la section.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à la mairie d'Hébécourt.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune d'Hébécourt, M. le Président du Conseil Général de la Somme, M. le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Sauflieu et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hébécourt, le 25 avril 2023,

Le Maire,

Dominique HESDIN.

